

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale
de la gendarmerie nationale

**Circulaire n° 30053 du 3 septembre 2019 relative à l'export de données
à destination de la recherche scientifique**

NOR : INTJ1916834C

Références :

Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 434-8 et R. 434-21 ;

Code pénal, notamment son article 226-13 ;

Code de procédure pénale, notamment ses articles 11 et R. 156 ;

Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 2 ;

Arrêté du 5 septembre 2011 relatif aux règles générales d'emploi des moyens informatiques et des traitements automatisés de données à caractère personnel dans la gendarmerie nationale (NOR : IOCJ1129972A) ;

Circulaire n° 94855/GEND/CAB du 15 septembre 2011 relative aux règles générales d'emploi des moyens informatiques et des traitements automatisés de données à caractère personnel dans la gendarmerie nationale ;

Charte du gendarme n° 17347 du 15 février 2010.

Pièces jointes : Deux annexes.

La direction générale de la gendarmerie nationale a l'ambition de conforter l'assise scientifique de ses missions. La valorisation de ses liens avec le monde de la recherche publique, para-publique ou privée en constitue un des aspects essentiels.

S'inscrivant ainsi dans la logique d'une force de sécurité intérieure guidée par les éléments probants de la recherche (désignée dans le monde anglo-saxon sous le nom de *evidence-based policing*), la gendarmerie nationale est susceptible de tirer parti de la collecte de ces savoirs pour mieux comprendre les phénomènes criminels, et donc adapter son activité.

La notion de « données » recouvre l'ensemble des données issues des activités de la gendarmerie nationale, notamment opérationnelles, techniques ou de ressources humaines.

Ces données peuvent revêtir une sensibilité particulière et doivent donc être particulièrement protégées avant toute utilisation (consultation ou export) par les chercheurs dans le cadre de leurs travaux.

Le champ d'application de la présente circulaire ne porte ni sur le traitement des données à caractère personnel au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des données (RGPD), ni sur les archives relevant du code du patrimoine.

S'agissant des bases de données statistiques relatives à la criminalité et à la délinquance fournies directement aux chercheurs par le service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI), les procédures propres à ce service s'appliqueront, dans le respect des règles de confidentialité et de sécurité des données, et en coordination avec la direction générale de la gendarmerie nationale.

La présente circulaire encadre le recours à des partenariats de recherche par convention pour l'exploitation de données entièrement anonymisées et protégées (ne revêtant pas de caractère personnel) et prévoit une habilitation individuelle de chaque chercheur par un accord de confidentialité.

1. La mise en place de partenariats de recherche

1.1. L'encadrement institutionnel : la convention de partenariat

La mise à disposition de données de la gendarmerie et leur exploitation par les chercheurs ont pour préalable la conclusion d'une convention avec les organismes partenaires dont ces derniers dépendent.

Fondée sur le modèle proposé en annexe I, cette convention définit clairement les objectifs et les bénéfices mutuels attendus du partenariat. Elle en décrit les modalités, les échéances, la responsabilité des parties, les règles de confidentialité, de publication et de propriété intellectuelle.

Cette convention apporte les garanties d'un transfert encadré de données et porte une attention particulière à la préservation du secret professionnel, d'une part, et à la suppression du caractère identifiant des données, d'autre part.

Dans l'hypothèse où les données ont un caractère personnel, la convention prévoit notamment la mise en œuvre d'un processus d'anonymisation afin que celles confiées au chercheur soient dépourvues de tout élément permettant d'identifier directement ou indirectement des personnes physiques. L'objectif est d'assurer la légalité du recueil, du traitement et de l'exploitation des données, ainsi que la fiabilité des conclusions qui en émanent.

1.2. *L'encadrement personnel: l'accord de confidentialité*

Au terme d'une première phase d'évaluation du contexte de l'étude (le cas échéant avec élaboration d'un protocole de recherche), la convention de partenariat entre la gendarmerie nationale et le partenaire est ensuite complétée par un accord de confidentialité entre le chercheur et son service d'accueil de la gendarmerie.

Plus précisément, cet accord de confidentialité indique la nature des données remises, les techniques d'anonymisation utilisées et les modalités d'exploitation. Un exemple de ce type d'accord est en annexe II de la présente circulaire.

Cet accord prévoit le suivi du projet de recherche par un officier référent individuellement désigné par le commandant d'une formation administrative ou assimilé. Spécialement sensibilisé à cette mission, cet officier est chargé de conseiller et d'accompagner le travail du chercheur et de veiller au respect du secret professionnel et de la protection des données à caractère personnel.

Cet officier a pour mission :

- d'évaluer le besoin, notamment en termes d'anonymisation et de sécurisation ;
- de procéder ou faire procéder à la collecte des données ;
- de garantir leur anonymat ;
- de procéder au transfert sécurisé de la donnée aux chercheurs ;
- de s'assurer du respect par les chercheurs des conditions de sécurisation ;
- d'accompagner le traitement statistique des données et leur interprétation ;
- de prendre connaissance des publications ;

afin de garantir la légalité des analyses et des éléments restitués.

La convention de partenariat est transmise au secrétariat général de l'Observatoire national des sciences et technologies de la sécurité (ONSTS). Elle est examinée par un comité consultatif de valorisation de la donnée qui exprime un avis sur la conformité et l'opportunité du projet.

Ce comité se compose de représentants :

- de l'Observatoire national des sciences et technologies de la sécurité ;
- du cabinet du directeur général de la gendarmerie nationale ;
- de la mission du pilotage et de la performance ;
- de la direction des opérations et de l'emploi ;
- du service des technologies et des systèmes d'information de la sécurité intérieure ;
- de la direction des soutiens et des finances ;
- de la direction des personnels militaires de la gendarmerie nationale ;
- du pôle judiciaire de la gendarmerie nationale ;
- du centre de recherche de l'école des officiers de la gendarmerie nationale ;
- du service statistique ministériel de la sécurité intérieure, pour l'étude de la mise à disposition des données statistiques relatives à la criminalité et à la délinquance.

La convention, accompagnée de l'avis du comité, est ensuite soumise à la validation de l'administrateur des données de la gendarmerie (mission du pilotage et de la performance) pour signature du directeur général de la gendarmerie nationale.

L'accord de confidentialité est signé par le chef du service d'accueil, l'officier référent, ainsi que chacun des chercheurs appelés à travailler sur le projet.

2. **L'exploitation des données**

2.1. *La collecte des données par la gendarmerie nationale*

Le partenariat de recherche repose sur la collecte de données de la gendarmerie nationale. Ces données sont issues :

- des observations et des entretiens menés au sein de ses unités ou de ses services ;
- des documents et des procédures détenus par ses unités ou ses services ;
- des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par ses unités ou ses services.

Les observations réalisées sur site doivent respecter les conditions précisées par le commandant d'unité ou le chef de service concerné. Elles doivent notamment respecter les principes de discrétion et de secret professionnel.

Les entretiens avec les militaires de la gendarmerie doivent également s'inscrire dans ces principes, recueillir le consentement du militaire et respecter les limites de confidentialité imposées par celui-ci.

Les documents et procédures peuvent être exploités par le chercheur sous condition d'acceptation du responsable de la donnée. S'agissant des procédures judiciaires, une demande d'autorisation devra être réalisée auprès du procureur de la République territorialement compétent. Cette demande est motivée et précise notamment l'objet de la recherche, sa durée, l'identité du chercheur, ainsi que tout élément justifiant le besoin d'exploitation de ces procédures. La demande indique également que la gendarmerie s'engage à exporter au chercheur uniquement des pièces de procédure judiciaire anonymisées (deux hypothèses sont proposées au parquet : soit une anonymisation par les services de gendarmerie à l'origine de la demande avant transmission au chercheur ; soit une anonymisation par le parquet).

La collecte de données issues des traitements de données à caractère personnel ne peut être réalisée que par un accédant habilité, dans les conditions prévues par le texte réglementaire relatif à ce traitement. En tant que de besoin, il peut être soutenu par l'exploitant de la base.

En toute hypothèse, sauf si cela est expressément motivé au regard de l'objet de la recherche, la collecte ne peut concerner des éventuelles données relatives à la prétendue origine raciale ou l'origine ethnique, aux opinions politiques, aux convictions religieuses ou philosophiques, à l'appartenance syndicale, à la biométrie, à la santé, à la vie sexuelle ou à l'orientation sexuelle d'une personne physique.

2.2. L'anonymisation des données par la gendarmerie nationale

Les données intéressant la recherche relevant du régime de protection des données à caractère personnel doivent faire l'objet d'une précaution spécifique. Sur la base des éléments collectés, il s'agit de supprimer les éléments « identifiants » par un procédé d'anonymisation.

Cette opération est réalisée par un personnel de la gendarmerie nationale (spécialement habilité s'il s'agit d'un traitement de données à caractère personnel) sous la responsabilité de l'officier référent. Elle consiste à supprimer, remplacer ou appauvrir les données de sorte que, de façon unitaire ou collective, elles ne puissent constituer directement ou indirectement des données à caractère personnel.

Ces techniques d'anonymisation sont mises en œuvre dans le respect des normes AFNOR afférentes et prévues sous les références ISO 20889 et ISO 29100 en vigueur.

Exemple : processus d'anonymisation de données extraites de comptes-rendus de police judiciaire (CRPJ).

DONNÉES SOURCES	ACTION	DONNÉES ANONYMISÉES
UNA	Remplacement	Référentiel propre à la base de donnée
Service saisi	Appauvrissement	Catégorie de service saisi (CIAT, BT, SUD, BR, DIPJ, SR, office...), le cas échéant complété par l'aire géographique sur laquelle se situe ce service
Date des faits	Appauvrissement	En fonction de la rareté du contentieux et des nécessités pour l'analyse, suppression du jour, voire du mois des faits
Manière d'opérer	Appauvrissement	Purge de l'ensemble des noms, prénoms, adresses et autres identifiants subsistant dans les libellés
Lieu des faits (rue, commune, dépt)	Appauvrissement	Catégorie de commune (par ex. en fonction de la population)+ département
Nom, prénom victime et mis en cause	Suppression	-
Nom, prénom enquêteur	Appauvrissement	Catégorie d'enquêteur (par ex. grade, qualité, expérience, charge de travail, unité d'affectation...)
Adresse (rue, commune, dépt) de la victime ou de l'auteur	Appauvrissement	Département
Genre victime et mis en cause	Maintien	Genre
Date de naissance victime et mis en cause	Appauvrissement	Age
Nationalité victime et mis en cause	Maintien	Nationalité
Profession victime et mis en cause	Appauvrissement	Catégorie socio-professionnelle
Antécédents judiciaires mise en cause	Appauvrissement	Catégorie d'infraction

Ainsi anonymisées, les données sont remises par l'officier référent au chercheur. À ce stade, aucune donnée à caractère personnel ne doit subsister dans les données remises.

Le chercheur pourra alors procéder au traitement des données anonymisées remises selon les méthodes propres à sa matière et comprenant généralement les étapes de :

- nettoyage : correction ou suppression des valeurs aberrantes ou inexactes ;
- uniformisation : transformation des données afin de les rendre comparables ;
- structuration : organisation des données selon une configuration utile au projet de recherche ;
- qualification : ajout d'informations utiles à la compréhension de la donnée (par ex. confidentialité, fiabilité...).

L'export des données par l'officier référent est réalisé dans un cadre sécurisé.

Les extractions de données non anonymisées sont conservées par l'officier référent durant le déroulement du projet de recherche, ou un personnel de la gendarmerie nationale agissant sous sa responsabilité. L'officier référent et ce personnel doivent être nommément désignés et spécialement habilités à accéder au traitement dont les données sont issues. Il est possible d'y avoir recours afin de procéder aux levées de doutes et corrections nécessaires lors des phases de nettoyage des données et d'analyse. Cette conservation est établie de manière sécurisée et, à l'issue du projet de recherche, ces données sont définitivement supprimées.

Le correspondant de la gendarmerie nationale auprès du délégué à la protection des données du ministère de l'intérieur dispose d'un droit d'accès et de contrôle sur les procédés employés aux fins d'exclure des données tout élément à caractère personnel, en particulier les procédés d'anonymisation.

2.3. La transmission des données au chercheur

La transmission des données par l'officier référent est réalisée dans un cadre sécurisé tel que défini dans la convention. Sont uniquement transmises des données anonymisées.

S'agissant des actes de procédures judiciaires, seules les informations dont la communication est autorisée par le procureur de la République sont transmises au chercheur dans le cadre de ses travaux.

2.4. La détention et l'analyse des données par le chercheur

Une fois en possession des données, le chercheur est tenu de prendre les précautions requises par la convention quant à leur détention et à leur usage. Lorsque les données sont considérées comme sensibles et lorsque le chercheur est amené à les exploiter sur son propre système, la convention pourra prévoir la mise en œuvre d'un dispositif de protection par chiffrement selon des modalités conformes à l'état de l'art. En aucun cas, ces données ne peuvent être cédées à, ou exploitées par, des personnes extérieures à la convention de partenariat.

Réalisée à des fins statistiques, scientifiques ou historiques, l'analyse des données peut recourir à des méthodes quantitatives ou qualitatives.

Celles-ci relèvent de la compétence du chercheur, qui dispose des savoir-faire et des outils nécessaires à l'exploitation des données. L'analyse est néanmoins réalisée en lien avec l'officier référent au titre de son rôle de conseil et d'accompagnement.

Ce travail collaboratif entre le chercheur et le professionnel permet une analyse pertinente des données, notamment :

- une pondération de la fiabilité des informations en fonction des processus métiers ayant abouti à leur collecte, des dispositifs techniques de remontée de l'information, des modes de requête de la base et des biais d'analyse ;
- un nouvel examen du respect des règles de secret.

Sans préjudice de la liberté d'expression et des droits de propriété intellectuelle, le chercheur communique le résultat de ses travaux à l'officier référent. Si le chercheur en fait la demande, l'officier référent le conseille sur l'intérêt et l'opportunité de ses analyses.

Cette communication s'applique également aux publications ultérieures utilisant les données collectées.

3. La conservation des données

3.1. Le stockage des données

Selon la nature des recherches envisagées, la convention pourra prévoir une rétrocession par le chercheur des différentes versions de son travail. Ces versions reflètent les différentes étapes de traitement de la donnée :

- base de données brutes et anonymisées ;
- base de données nettoyées ;
- traitement qualitatif (c'est-à-dire encodage des données) ;
- traitement quantitatif (analyse univariée) ;
- traitement quantitatif (analyse bivariée) ;
- traitement quantitatif (analyse multivariée, avec une version pour chaque modèle probabiliste mis en œuvre) ;
- traitement en intelligence artificielle (version des résultats en fonction des modèles appliqués) ;
- analyses (en leurs différentes étapes) ;
- et résultats (en ses différentes dimensions).

Cette préservation des versions est réalisée à des fins de traçabilité, de contrôle ou de réemploi. Elle ne constitue pas une contrainte particulière dans la mesure où elle relève de la démarche méthodologique habituellement employée par les chercheurs.

Les versions ainsi collectées sont organisées de façon claire et accessible sur un support sécurisé dont les accès sont restreints par un dispositif de gestion des droits d'accès. Le stockage technique des données est hébergé par le STIG.

3.2. *L'administration des données*

L'administration des données ainsi conservées est confiée au responsable de la recherche et du développement au sein du service d'accueil, en lien avec l'administrateur des données gendarmerie.

Ces données peuvent être réutilisées en tant que :

- moyen de contrôle, voire de contre-expertise d'une étude ;
- ressource pour une nouvelle étude.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 3 septembre 2019.

Le général d'armée,
directeur général de la gendarmerie nationale,
R. LIZUREY

ANNEXE I

MODÈLE DE CONVENTION DE PARTENARIAT



[NOM CO-CONTRACTANT]

MINISTÈRE de L'INTÉRIEUR

[Nom co-contractant]

[INITIALES]

[Adresse]

[Adresse]

[Adresse]

[Adresse]

CONVENTION

ENTRE :

[Nom co-contractant], désigné ci-après par les initiales **[initiales]**, représenté par
D'UNE PART,

ET :

[Nom service d'accueil], désigné ci-après par les initiales **[initiales]**, représenté par
D'AUTRE PART,

ÉTANT PRÉALABLEMENT RAPPELÉ QUE :

PRÉSENTATION RAPIDE DES PARTIES
ÉLÉMENTS DE CONTEXTE
INTENTION DES PARTIES

IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

OBJET DE LA CONVENTION

Article 2 – Engagement des parties

MISSION RESPECTIVE DES PARTENAIRES

Article 3 – Durée

La présente convention, une fois signée par les parties, entre en vigueur à compter du **[Date]**.

Sauf dénonciation anticipée de la présente convention, conformément aux dispositions de l'article 18 ci-après, la durée de la convention est fixée à **[durée]** mois à compter de sa date d'entrée en vigueur, période à l'issue de laquelle elle deviendra caduque automatiquement, sauf prorogation convenue par les Parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Toutefois, les dispositions des articles 6, 7, et 8 de la présente convention survivront à son expiration ou à sa résiliation, conformément à leurs termes et conditions respectifs.

Article 4 - Calendrier d'exécution

DÉROULEMENT DU PROJET

Article 5 - Lieu d'exécution

La présence d'un personnel de l'une des parties dans les locaux de l'autre partie pour les besoins de l'exécution du projet devra faire l'objet d'un accord préalable entre la partie qui emploie ce personnel et la partie qui l'accueille en fonction des dates de disponibilité du site d'accueil. Les frais afférents à ce déplacement seront à la charge de la partie qui emploie ce personnel, sauf convention expresse contraire.

Le personnel accueilli est tenu de respecter la réglementation en matière de sûreté, d'hygiène et de sécurité du lieu d'accueil. Il accepte notamment de faire l'objet d'une enquête administrative pour l'accès aux enceintes militaires de la gendarmerie.

L'accueil du chercheur à l'occasion d'activités opérationnelles est conditionné à la conclusion d'une convention établie entre le service d'accueil et le chercheur, dont un modèle figure en annexe I de la circulaire n° 59920/GEND/DOE/SDSPSR/BSP du 13 août 2018 relative à l'accueil d'observateurs extérieurs à l'occasion d'activités opérationnelles de la gendarmerie nationale.

En tout état de cause, le personnel accueilli demeure sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire de son employeur qui reste également responsable en matière d'assurance et de couverture sociale.

Article 6 – Obligations générales relatives au traitement des données

L'utilisation par [Nom co-contractant] des données fournies par le [Nom service d'accueil] est conforme aux lois et règlements en vigueur.

Après examen de leur situation, le [Nom service d'accueil] habilite les chercheurs nommément désignés par [Nom co-contractant] à accéder aux données en vue de leur exploitation.

Cette habilitation est limitée au temps d'exploitation des données. Elle doit avoir lieu dans les locaux du [Nom service d'accueil] avec les conseils et sous le contrôle d'un référent de la gendarmerie nommément désigné par le [Nom service d'accueil]. La consultation des données est réalisée par l'intermédiaire d'extractions reformatées comprenant des données préalablement anonymisées afin d'en minimiser la sensibilité. L'identification directe des victimes, des témoins et des mis en cause ou des auteurs, de même que leur identification indirecte par combinaison de données liées à l'affaire concernée doivent être ainsi rendues impossibles.

S'agissant de l'exploitation de dossiers judiciaires, l'accès à des procédures en cours ne peut être réalisé qu'après une autorisation délivrée par le procureur de la République territorialement compétent. Une demande motivée est adressée par [Nom service d'accueil] au procureur de la République territorialement compétent, laquelle précise notamment l'objet de la recherche, sa durée, l'identité du chercheur, ainsi que tout élément justifiant le besoin d'exploitation de ces procédures. La demande indique également que la gendarmerie s'engage à exporter au chercheur uniquement des pièces de procédure judiciaire anonymisées. En toute hypothèse, l'accès aux procédures judiciaires, clôturées ou non, ne peut s'opérer que sur le site du [Nom service d'accueil]. L'exploitation qui en est faite devra rendre impossible l'identification directe ou indirecte des personnes impliquées.

[Nom co-contractant] ne communique ces données à aucun tiers.

Si la direction générale de la gendarmerie nationale le lui demande sous les formes prévues à l'article 10, [Nom co-contractant] s'engage à cesser toute utilisation de ces données et à en détruire toutes les copies en sa possession.

L'utilisation des données par [Nom co-contractant] relève de son entière responsabilité, il en assume seul les éventuels conséquences et dommages.

Article 7 – Publications

[Nom co-contractant] communique au service d'accueil et à la direction générale de la gendarmerie nationale un exemplaire de sa publication. Celle-ci doit mentionner qu'elle a utilisé des données confiées par la gendarmerie sous accord de confidentialité, et que leur usage et leur interprétation sont de la stricte responsabilité de l'auteur. La direction générale de la gendarmerie nationale se réserve d'exercer un droit de réponse à l'auteur.

Les publications, citations et présentations tirées de l'exploitation de cette source font mention de la source : « Gendarmerie nationale - [Nom service d'accueil] - traitement par [Nom co-contractant] ».

Article 8 - Confidentialité

Sauf accord préalable et expresse du [Nom service d'accueil], [Nom co-contractant] s'abstient de révéler ou d'utiliser toute information identifiée comme confidentielle.

Un engagement de confidentialité rappelant notamment les dispositions de l'article 11 du code de procédure pénale et les précautions relatives à la protection des données est signé par les chercheurs avant le commencement de leurs travaux. Ce document procède également à un inventaire des données collectées et précise les modalités de traitement auxquelles elles sont destinées. Il détaille les garanties apportées en termes d'anonymisation préalable des données.

Les personnels de [Nom co-contractant] qui accèdent aux données sont informés qu'en vertu de l'article 11 du code de procédure pénale l'article 226-13 du code pénal punit jusqu'à un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende toute violation du secret professionnel.

Les parties peuvent considérer que certains résultats doivent faire l'objet d'une confidentialité renforcée. Elles peuvent alors décider de la constitution d'un dossier technique confidentiel dont le contenu ne peut pas faire l'objet de publication, ni être révélé à des tiers. La constitution de ce dossier peut être assortie d'une durée au-delà de laquelle la confidentialité est levée.

Article 9 : Propriété intellectuelle des connaissances antérieures, des résultats propres et des résultats communs

À l'exception des stipulations ci-après, la présente convention n'emporte aucune cession ni licence des droits de la partie détentrice sur ses connaissances antérieures.

Sous réserve des stipulations des articles 12 à 14 ci-après, rien dans la présente convention n'interdit à la partie détentrice d'utiliser de quelque manière que ce soit ses connaissances antérieures pour elle-même ou avec tout tiers de son choix.

Les résultats propres restent la propriété exclusive de la partie qui les a produits ou fait produire, notamment lorsqu'elle est partie cliente d'une prestation exécutée par l'autre partie.

Les éventuels brevets nouveaux et les autres titres de propriété intellectuelle sur lesdits résultats propres sont déposés aux seuls frais de la partie concernée, à son seul nom et à sa seule initiative.

Les résultats communs sont la copropriété des parties à proportion de leurs contributions, à moins qu'elles n'en conviennent autrement par avenant à la présente convention.

Article 10 : Droits d'usage à des fins de recherche

Chaque partie dispose d'un droit d'usage non exclusif, non transférable et gratuit sur l'ensemble des résultats communs pour mener ses activités de recherche, y compris dans le cadre de collaborations avec des tiers académiques, avec obligation de préserver la confidentialité de ces résultats communs.

Ledit usage ne constitue pas une exploitation au sens des articles 12 à 15 ci-après.

Article 11 : Action en contrefaçon

Les parties copropriétaires de résultats communs s'informent réciproquement dans les plus brefs délais :

- de tout acte de contrefaçon par des tiers dont ils auraient connaissance ;
- de toute autre action en justice relative à la propriété des brevets ;
- ou de toute réclamation ou action en contrefaçon qui les viserait.

Elles se concertent sur les différentes actions à mener. Elles se communiquent tous les éléments dont elles disposent permettant d'apprécier la nature et l'ampleur de celles-ci. Elles échangent en outre tous documents, pouvoirs et signatures utiles à une mise en œuvre des actions décrites ci-après.

Si les parties décident, d'un commun accord, qu'il y a lieu d'engager des poursuites contre le tiers présumé avoir contrefait le(s) brevet(s) en copropriété, elles déterminent si de telles poursuites doivent être menées de façon conjointe.

Dans ce cadre, les frais du procès, y inclus les honoraires du conseil en propriété industrielle, sont répartis entre les parties au prorata de leur quote-part de propriété du (des) brevet(s) concerné(s) et les sommes perçues en réparation du préjudice sont réparties entre les parties à hauteur de leurs quotes-parts.

Si l'une des parties renonce à participer à l'action en contrefaçon contre le tiers, celle-ci peut être menée à l'initiative de l'autre partie qui en supporte alors les frais et conserve l'intégralité des sommes perçues en réparation du préjudice. La partie qui renonce donne à l'autre partie toutes les délégations de pouvoir nécessaires afin que l'action en contrefaçon puisse être menée à temps.

Dans le cas d'un procès en contrefaçon engagé par un tiers à la suite d'une exploitation directe ou indirecte par l'une des parties, celle-ci assure la défense à ses frais, étant entendu que les parties s'engagent d'ores et déjà à supporter les frais susvisés et les sommes déboursées à l'occasion d'une éventuelle condamnation selon la clé de répartition de leur quote-part de propriété. En contrepartie, les sommes éventuellement perçues en réparation du préjudice sont réparties entre les parties selon leurs quotes-parts de propriété.

Il est d'ores et déjà convenu entre les parties que les licences portant sur les résultats communs concédées aux licenciés incluent une clause limitant la responsabilité cumulée des parties vis-à-vis du licencié faisant l'objet d'un procès en contrefaçon à cinquante pour cent du montant des redevances effectivement reçues dudit licencié.

Dans le cadre d'une telle action en contrefaçon intentée par un tiers contre l'une des parties et/ou ses licenciés et/ou clients, le paiement des redevances par l'une des parties à l'autre est suspendu et les sommes versées sur un compte séquestre à compter de la date de notification du procès, jusqu'à une décision de justice définitive ou une transaction avec ce tiers.

Dans toutes les autres actions en justice relatives à la propriété des résultats communs, les parties s'engagent à s'informer afin de convenir de la conduite à adopter.

Article 12 : Propriété des résultats communs

Sauf cas de cession ou de renonciation de l'une des parties comme prévu ci-dessous, les demandes de brevets et les brevets issus des résultats communs brevetables sont la propriété de l'une ou l'autre des parties, ou la copropriété des parties, selon la nature de ces résultats communs.

Ainsi, pour les résultats communs appartenant conjointement aux parties, les demandes de brevets sont déposées tant en France qu'à l'étranger aux noms conjoints des deux parties, ces dernières s'engageant à signer dans les meilleurs délais un règlement de copropriété desdites demandes de brevets.

Les frais de dépôt, d'examen, de délivrance et de maintien en vigueur des brevets en copropriété sont supportés par chaque partie copropriétaire en fonction de sa quote-part de propriété sur le brevet commun ou la demande de brevet commun correspondant. Il est entendu entre les parties que, si l'une d'elles exploite les résultats communs de manière exclusive, l'intégralité des frais de propriété intellectuelle est exclusivement supportée par la partie exploitante.

Dans le cadre des demandes communes de brevets et des brevets communs, les parties s'engagent :

- à ce que les noms de leurs inventeurs respectifs soient mentionnés, à moins que ces derniers ne s'y opposent ;
- à ce que leurs salariés respectifs, cités comme inventeurs, donnent toutes les signatures et accomplissent toutes les formalités pour le dépôt, l'examen, le maintien et la défense desdits brevets ;
- à faire chacune son affaire de la rémunération de ses inventeurs.

Article 13 : Renonciation à la propriété des résultats communs

Pour l'ensemble des résultats communs appartenant conjointement aux parties, si l'une d'elles renonce à déposer une demande de brevet, l'autre partie peut, si intéressée par un tel dépôt, effectuer les procédures nécessaires à son nom et à ses frais, sous réserve de le confirmer par écrit à l'autre partie dans les six mois suivant l'obtention des résultats communs et l'approbation par le comité de pilotage de la demande de dépôt.

Dans tous les cas, la partie ayant décidé de ne pas déposer une demande de brevet ou de ne pas s'associer à l'extension d'un brevet dans un ou plusieurs pays renonce à sa quote-part de copropriété relative audit brevet dans le ou les territoires correspondants, au seul profit de l'autre partie.

Chaque partie peut à tout moment décider de ne plus participer aux frais de maintien d'un brevet dans un territoire et abandonne en conséquence sa quote-part de copropriété relative audit brevet dans le ou les territoires correspondants, au seul profit de l'autre partie.

La partie décidant de ne plus contribuer au maintien d'un brevet dans un territoire donné le notifie par écrit à l'autre partie au moins deux mois avant l'échéance de l'annuité à venir.

La renonciation par une partie à sa part de copropriété sur le brevet au titre du présent article implique l'abandon par ladite partie de toutes ses prérogatives au titre de la présente convention pour les résultats communs correspondants dans les pays pour lesquels ladite partie a renoncé à sa part de copropriété.

Les parties s'engagent à fournir toutes les pièces utiles, techniques ou administratives, nécessaires pour le dépôt et l'obtention des brevets, ou pour la renonciation à sa quote-part de copropriété dans les brevets.

Article 14 : Cession de la propriété des résultats communs

Chaque partie copropriétaire peut céder tout ou partie de sa quote-part de copropriété sur les brevets communs ou demandes de brevets communs correspondants. Le tiers cessionnaire se trouve alors subrogé au cédant dans tous les droits et obligations résultant de la copropriété des titres concernés et tels que définis dans le présent accord.

Préalablement à toute cession partielle ou totale d'une quote-part de copropriété de brevet, le cédant notifie, par une lettre recommandée à l'autre copropriétaire, son intention de cession, le nom du tiers cessionnaire éventuel, ainsi que les conditions financières de la cession. L'autre copropriétaire peut alors exercer un droit de préemption à des conditions financières équivalentes à celles consenties au tiers. Ce droit de préemption a une durée de deux mois à compter de la notification. A l'expiration de ce délai, le cédant bénéficie de plein droit de l'autorisation de cession.

Dans l'acte de cession, le cédant porte à la connaissance du cessionnaire qui les accepte les droits et obligations qui sont contenus dans le présent accord. Le cessionnaire est subrogé dans les droits et obligations du cédant. Une copie de l'acte de cession est communiquée à l'autre Partie copropriétaire.

Article 15 : Exploitation des résultats communs autres que les logiciels

Chaque partie dispose d'un droit mondial d'exploitation directe et/ou indirecte des résultats communs (brevetés ou non brevetés) qui sont la copropriété des deux parties. Elle peut notamment négocier et conclure librement avec un tiers de son choix, après accord de l'autre partie, tout contrat de licence d'exploitation portant sur tout ou partie desdits résultats communs. La licence exclusive nécessite l'accord préalable écrit de l'autre partie copropriétaire.

La partie qui exerce son droit d'exploitation verse alors à l'autre partie une contrepartie financière.

Cette contrepartie financière peut prendre la forme d'une redevance versée pendant la durée de validité des brevets protégeant les résultats communs correspondants.

Le taux et l'assiette de ladite redevance sont définis :

- à un niveau raisonnable en référence aux procédés ou produits du même type existant sur le marché ;
- en prenant en compte les sommes de toute nature perçues au titre de cette exploitation, notamment en cas d'exploitation indirecte ;
- en prenant en compte les apports respectifs financiers, intellectuels, matériels et humains des deux parties dans l'invention et la mise en œuvre des procédés ou produits.

Les modalités juridiques ci-dessus seront formalisées entre les parties dans un contrat d'exploitation rédigé à cet effet.

Article 16 : Exploitation des résultats communs des Logiciels

Les principes de propriété intellectuelle et d'exploitation y associés régissant les droits d'utilisation portant sur les actifs relatifs aux logiciels et droits d'auteurs afférents sont ceux *mutatis mutandis* de l'article 9. Des règles spécifiques de propriété et d'exploitation peuvent toutefois être définies au cas par cas dans des accords spécifiques.

Article 17 - Participation financière

La présente convention n'est assortie d'aucune contrepartie financière.

Article 18 - Conditions de dénonciation

La présente convention peut être dénoncée *ad nutum* par l'une ou l'autre des parties au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception. Cette dénonciation prend effet un mois après réception de cette lettre.

Article 19 - Dispositions finales

Si l'un quelconque des termes et des conditions de la présente convention est ou devient inapplicable pour quelque cause que ce soit, les autres dispositions de la présente convention ne sont pas affectées. En pareil cas, les parties s'efforcent de lui substituer immédiatement une autre disposition dont le contenu est aussi proche que possible desdits termes et conditions, d'un point de vue juridique et économique.

Le fait pour une partie de ne pas exercer ou faire appliquer les droits qui lui sont conférés par la convention ne vaut pas renonciation à des tels droits, ni ne fait obstacle à l'exercice ou la mise en application de tels droits par la suite. Les difficultés relatives à l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la convention que les parties ne peuvent pas résoudre par elles-mêmes relèvent de la compétence de la loi et des juridictions françaises.

La présente convention et, le cas échéant, ses avenants et annexes constituent l'intégralité de l'accord entre les parties eu égard à son objet. Elle annule et remplace tous les accords, engagements ou propositions (écrits ou oraux) entre les parties relativement à l'objet considéré.

Fait en [nombre] exemplaires originaux, le [date].

Pour [Nom co-contractant] :

M., Mme [Titre, nom, prénom, fonction]

Date :

Signature :

Pour la gendarmerie nationale :

[Titre, nom, prénom, fonction]

Date :

Signature :

ANNEXE II

EXEMPLE-TYPE D'ACCORD DE CONFIDENTIALITÉ



PÔLE JUDICIAIRE
DE LA GENDARMERIE NATIONALE
[Service]

N° [référence] du [Date]
[timbre]

ACCORD DE CONFIDENTIALITÉ

OBJET : [Nom du projet].

RÉFÉRENCES : - Code pénal, notamment son article 226-13 ;
- Code de procédure pénale, notamment ses articles 11 et R. 156 ;
- Circulaire n° 59920/GEND/DOE/SDSPSR/BSP du 13 août 2018 relative à l'accueil d'observateurs extérieurs à l'occasion d'activités opérationnelles de la gendarmerie nationale ;
- Convention de partenariat entre le [Nom service d'accueil] et [Nom co-contractant] du [date].

[Rappel du contexte du projet].

1. Observations sur sites

Afin d'accéder aux savoirs, savoir-faire et savoir-être utiles à son champ d'étude, le chercheur est mis en situation d'immersion dans le service au plus près du travail des professionnels. Il peut, par ailleurs, être associé à des déplacements et à des formations susceptibles d'enrichir son approche du métier.

À cet effet, il est soumis, au même titre que les militaires du service, aux devoirs de réserve, de discrétion, ainsi qu'à l'obligation du secret professionnel. Les organisations, doctrines, processus, pratiques et techniques qu'il peut observer ne peuvent être publiés qu'avec l'accord de l'officier référent.

L'accueil du chercheur à l'occasion d'activités opérationnelles est conditionné à la conclusion d'une convention établie entre le service d'accueil et le chercheur, dont un modèle figure en annexe I de la circulaire n° 59920/GEND/DOE/SDSPSR/BSP du 13 août 2018 relative à l'accueil d'observateurs extérieurs à l'occasion d'activités opérationnelles de la gendarmerie nationale.

2. Entretiens

Le chercheur est autorisé à réaliser des entretiens avec des professionnels internes ou extérieurs au service.

L'anonymat et la confidentialité de ces entretiens doivent être garantis. Les retranscriptions et les analyses formulées doivent être fidèles aux propos tenus.

Le nom des personnes interrogées et le contenu des entretiens ne sauraient être rendus publics. Seuls les correcteurs éventuels sont autorisés à y accéder. Le résultat des analyses, le cas échéant assorti de verbatims, ne peut être que la conséquence d'un travail d'encodage préalable.

3. Exploitation de données [désignation du traitement]

Le chercheur est ainsi autorisé à disposer des données issues des sources suivantes :

- nature : tableau au format [désignation du format] de données anonymisées extraites de [désignation du traitement] ;
- contenu : résultats d'une interrogation en mode « rapprochement » à partir des mots clefs « [liste des mots-clef] » sur la période allant de [période] ;
- volume : [nombre] affaires.

Avant la remise de l'export de cette base au chercheur, l'officier référent a procédé à un ensemble d'opérations destinées à ne fournir que les données utiles à l'étude en cours et à minimiser la sensibilité des données (anonymisation) :

- effacement de l'ensemble des données nominatives permettant une identification directe. [description de la nature des données et des opérations réalisées] ;
- effacement des données qui, regroupées entre elles, pourraient permettre d'identifier la personne indirectement. [description de la nature des données et des opérations réalisées] ;
- suppression des données n'entrant pas dans le plan de traitement du chercheur. [description de la nature des données et des opérations réalisées] ;

Au terme de ce traitement, les éléments remis contiennent les données suivantes : [inventaire des fichiers remis et de la nature des données contenues].

4. Exploitation de procédures judiciaires

La sélection des affaires pertinentes est réalisée conjointement avec l'officier référent.

Conformément à l'article 11 du code de procédure pénale, l'accès aux procédures en cours est réalisé sur autorisation du procureur de la République territorialement compétent ou du juge d'instruction en cas d'ouverture d'une information.

Une demande motivée est adressée par [Nom service d'accueil] au procureur de la République territorialement compétent, laquelle précise notamment l'objet de la recherche, sa durée, l'identité du chercheur, ainsi que tout élément justifiant le besoin d'exploitation de ces procédures. La demande indique également que la gendarmerie s'engage à exporter au chercheur uniquement des pièces de procédure judiciaire anonymisées (ni l'affaire judiciaire ni les personnes impliquées ne peuvent être identifiés, directement ou indirectement).

En cas d'accord de l'autorité judiciaire, le chercheur est autorisé à accéder et exploiter les pièces de procédures judiciaires anonymisées.

Ces données sont consultées sur le site du service d'accueil et n'ont pas vocation à sortir de son enceinte. Aucune copie de pièces de procédure ne peut être publiée par le chercheur.

Aucune autre donnée que celles ainsi confiées ne saurait être exploitée par le chercheur. Celui-ci s'engage à ce que les données remises en format informatique soient conservées dans un fichier chiffré et sécurisé avec un mot de passe. L'éventuelle perte de ces données doit être signalée sans délai au [Nom service d'accueil].

Le chercheur s'engage à faire une exploitation des données conforme aux modalités du présent document et de la Convention susmentionnée en référence, sous l'autorité du [Nom service d'accueil].

Ces données sont destinées à l'usage exclusif du chercheur pour le seul objet de recherche visé dans la convention référencée. Elles ne sauraient être transmises à des tiers ou publiées telles quelles.

Le présent accord de confidentialité a pour but de protéger la sensibilité des données collectées et exploitées. Ses effets valent non seulement pour la durée de la convention, mais également après son expiration.

En cas de violation de cet accord, le chercheur reconnaît s'exposer à des poursuites pénales, notamment pour les délits de violation du secret professionnel, notamment du secret de l'enquête ou de l'instruction (art. 11 du code de procédure pénale et art. 226-13 du code pénal).

Fait à [lieu], le [date].

Le chef de service :

[Grade - Prénom - Nom].

L'officier référent :

[Grade -Prénom - Nom].

Le(s) chercheur(s) :

[Prénom - Nom].